**Accord de règlement**

conclu conformément à l'article 1746, paragraphe 2 de la loi n° 89/2012 Coll. du Code civil, telle qu'amendée, entre les parties suivantes :

***Coordinateur***

**EUROPA CINEMAS**, association de droit français soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901,

54 rue Beaubourg, F-75003 PARIS,

représentée par : Fatima Djoumer

ci-après dénommée « EUROPA CINEMAS »

a

***Co-récipiendaire***

**Centre pour la culture et l'éducation Moravská Ostrava, p.o.**

Sokolská tř. 175/26, Moravská Ostrava, 702 00 Ostrava Numéro d'identification : 68917066

Numéro d'identification fiscale : CZ68917066, nous ne sommes pas assujettis à la TVA, mais seulement une personne identifiée à des fins fiscales Compte bancaire :

Représenté par : Mgr. Marcela Mrózková

Contact : tél :

**I.**

**Description des faits**

1. Les parties ont conclu la CONVENTION MEDIA EUROPA CINEMAS les 26.6.2020, 18.3.2021, 15.6.2022, 22.5.2023 et 8.4.2024, dont l'objet était de définir les mesures de mise en œuvre des objectifs du contrat avec la Commission européenne et le versement des fonds correspondants au co-récipiendaire selon les critères fixés dans les lignes directrices pour les années concernées (voir le site Europa Cinemas).

2. Le Centre pour la culture et l'éducation est une entité soumise à l'obligation de publication dans le registre des contrats en vertu des contrats visés au paragraphe 1 du présent article et est tenu de publier les contrats conclus conformément à la procédure prévue par la loi n° 340/2015 Coll. sur le registre des contrats, telle que modifiée.

3. Les deux parties conviennent que les contrats visés au paragraphe 1 du présent article n'ont pas été publiés dans registre des contrats au moment de la conclusion du présent accord et qu'elles sont conscientes des conséquences juridiques qui en découlent.

4. Afin de réglementer les droits et obligations mutuels découlant des contrats négociés à l'origine, compte tenu du fait que les deux parties ont agi en sachant que les contrats conclus étaient contraignants et ont exécuté ce qu'elles avaient mutuellement convenu conformément au contenu du contrat, et afin de remédier à la situation résultant de la non-publication des contrats dans le registre des contrats, les parties négocient le présent nouveau contrat dans la formulation indiquée ci-dessous.

**II.**

**Droits et obligations des parties**

1. Les parties confirment mutuellement que le contenu des droits et obligations réciproques qu'elles renégocient par le présent accord est pleinement et entièrement reflété dans le texte des contrats négociés à l'origine, **qui sont annexés au présent accord à cet effet**. Les délais sont également régis par les contrats négociés à l'origine et sont calculés à partir de l'expiration d'un délai de 31 jours à compter de la date de sa conclusion.

2. Les parties déclarent qu'elles considèrent toutes les prestations réciproques au titre des contrats initialement conclus comme des prestations au titre du présent contrat et qu'elles ne formuleront aucune réclamation à l'encontre de l'autre partie pour enrichissement sans cause en ce qui concerne les prestations réciproques.

3. Les parties déclarent que toutes les prestations futures au titre de ces contrats, qui doivent être exécutées à partir du moment de leur publication dans le registre des contrats conformément au contenu des obligations mutuelles exprimées dans l'annexe du présent contrat, seront exécutées selon les termes convenus.

4. La partie qui est l'entité obligée pour la publication dans le registre des contrats en vertu du contrat visé à l'article I, paragraphe 1, du présent contrat s'engage par la présente à publier sans délai le présent contrat et son annexe complète dans le registre des contrats, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur la protection des consommateurs.

**III.**

**Dispositions finales**

1. Le présent accord de règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans registre des contrats.

2. Le présent accord de règlement est rédigé en deux exemplaires en langue tchèque, chacun ayant la valeur d'un original, chacune des parties recevant un exemplaire. En cas de signature électronique, cette disposition ne s'applique pas.

A Paris le A Ostrava le

........................................................... ......................................................

EUROPA CINEMAS Mgr. Marcela Mrózková

Directrice

Annexe n° 1

Contrat n° ME 2020 CZ 014 du 26.6.2020

Contrat n° ME 2021 CZ 014 du 18.3.2021

Contrat n° ME 2022 CZ 014 du 15.6.2022

Contrat n° ME 2023 CZ 014 du 22.5.2023

Contrat n° ME 2024 CZ 015 du 8.4.2024